REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Office de l'urbanisme **DAF - Cellule Support**

Programme de densification des quartiers en zone 5 selon la fiche A03 du plan directeur cantonal

Dernière mise à jour - 13 octobre 2023

- Zone villas existante (5 ou D5)
- Pas de dérogations selon l'article 59, alinéa 4 LCI
- Modification de zones en cours

A.VACHER

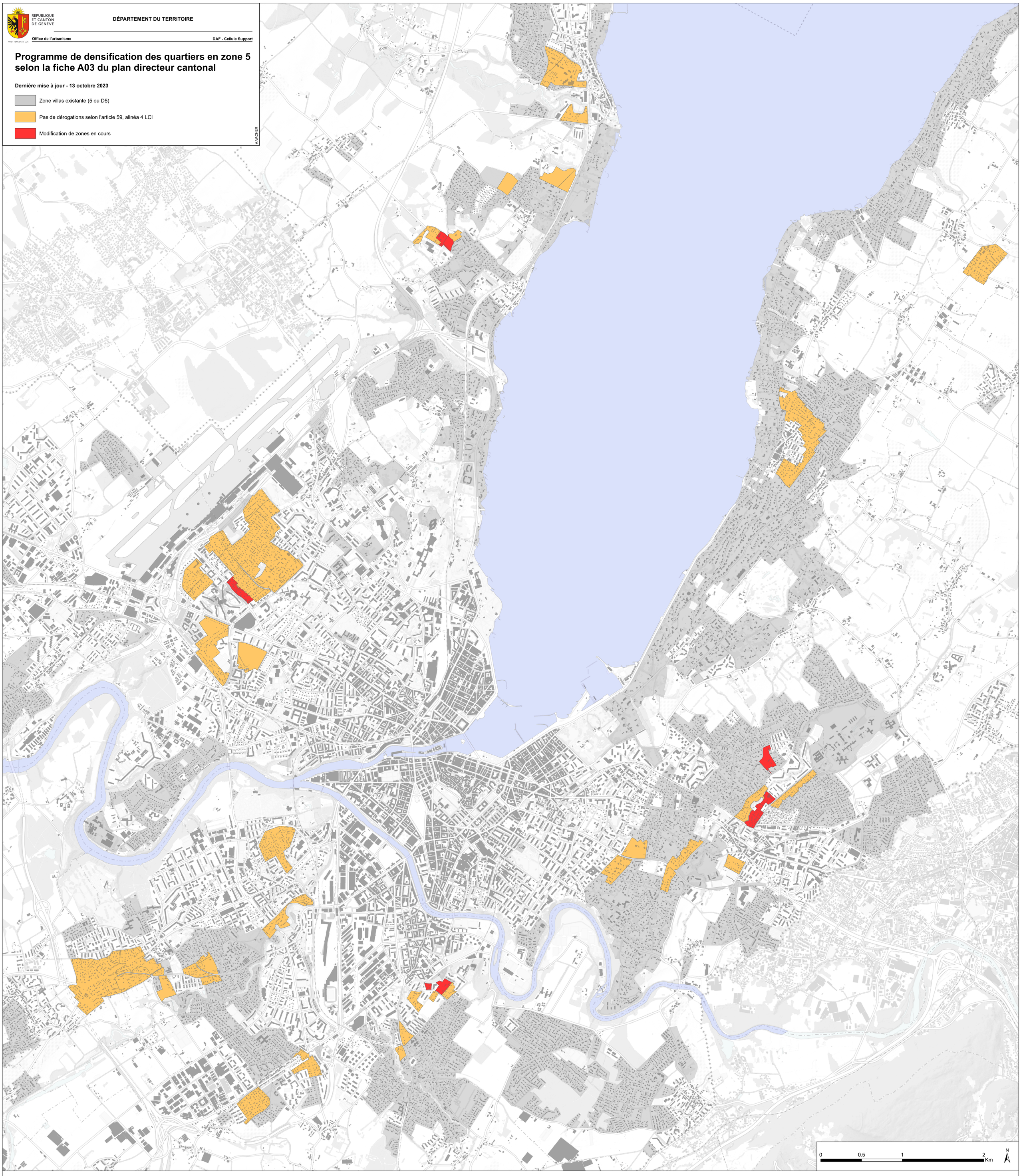

RÉGIME AUQUEL SONT SOUMIS LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, SELON LES SECTEURS DE LA CARTE

Légende de la carte	Couleur	Requête portant sur la création d'un nouveau logement	Requête portant sur des travaux d'agrandissement ou d'amélioration d'une construction existante
Zone villas existante (secteurs maintenus en zone villas)		La Loi sur les Constructions et Installations diverses (LCI) s'applique normalement.	La LCI s'applique normalement.
Pas de dérogations selon l'article 59, alinéa 4 LCI (zone villas dont le développement est prévu à terme par le plan directeur cantonal)		Il n'y a pas de dérogation possible selon l'article 59, alinéa 4 de la LCI. Pour le reste, la LCI s'applique normalement.	Les agrandissements modérés dépassant les possibilités offertes par l'article 59, alinéa 1 LCI peuvent être autorisés. Est considéré comme modéré l'agrandissement qui est de l'ordre de 20% des SBP existantes mais au maximum de 40 m2. Pour le reste, la LCI s'applique normalement.
Modification de zones en cours		La dérogation selon l'article 59, alinéa 4 ne s'applique pas. De surcroît, toute requête créant un nouveau logement est refusée selon l'article 13B de la Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT). L'administration dispose d'un délai de 2 ans à compter du refus pour adopter une MZ	Ces travaux sont autorisés selon la pratique administrative du DT sur les périmètres concernés par le "programme de densification des quartiers en zone 5".